



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la centrale photovoltaïque au sol portée par la société ID  
Solaire sur la commune de Reugny (03)**

**Avis n° 2024-ARA-AP-1668**

**Avis délibéré le 5 avril 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 27 mars 2024 que l'avis sur la centrale photovoltaïque au sol portée par la société ID Solaire sur la commune de Reugny (03) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 26 mars 2024 et le 5 avril 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 06/02/24, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 2 février 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur une ancienne carrière, en zone agricole du PLU communal, sur la commune de Reugny dans le département de l'Allier. La puissance installée sera de 2,9 MWc. La surface d'emprise du projet est de 2,5 hectares délimités par une clôture. Le projet est porté par la société ID Solaire. Il intercepte une zone naturelle (Znieff) de type 1 et une Znieff de type 2. Le site est composé en grande majorité d'une végétation herbacée anthropique.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont ;

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides au sud) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

À ce stade de l'étude d'impact, le périmètre du projet et donc également de l'étude d'impact sont incomplets, car il manque le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter dès cette demande d'autorisation sur ce point.

Le dossier conclut à un enjeu modéré à fort en matière de faune (avifaune en particulier). Le projet retenu prend partiellement en compte cet enjeu, jugé cependant assez fort pour les zones humides. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, mais ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité. Elles ne permettent pas non plus de conclure à l'absence d'incidence significative sur les espèces protégées, en particulier d'avifaune, qui sont susceptibles d'utiliser le site comme zone de reproduction ou d'alimentation. Ce point constitue une lacune majeure du dossier et du projet présenté.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société ID Solaire. Il s'implante sur la commune de Reugny. La commune compte 253 habitants (Insee 2020) et appartient à la communauté de communes du Val du Cher, couverte par un PLU<sup>1</sup> inclus dans le périmètre du Scot<sup>2</sup> du pôle d'équilibre territorial et rural du pays de la vallée de Montluçon et du Cher.

Le site d'implantation est une ancienne carrière réaménagée en gravière, entourée principalement de prairies. Du fait de cette activité passée de carrière, le dossier considère que le terrain est « dégradé »<sup>3</sup>. La route départementale RD 2144 longe le site à l'est.

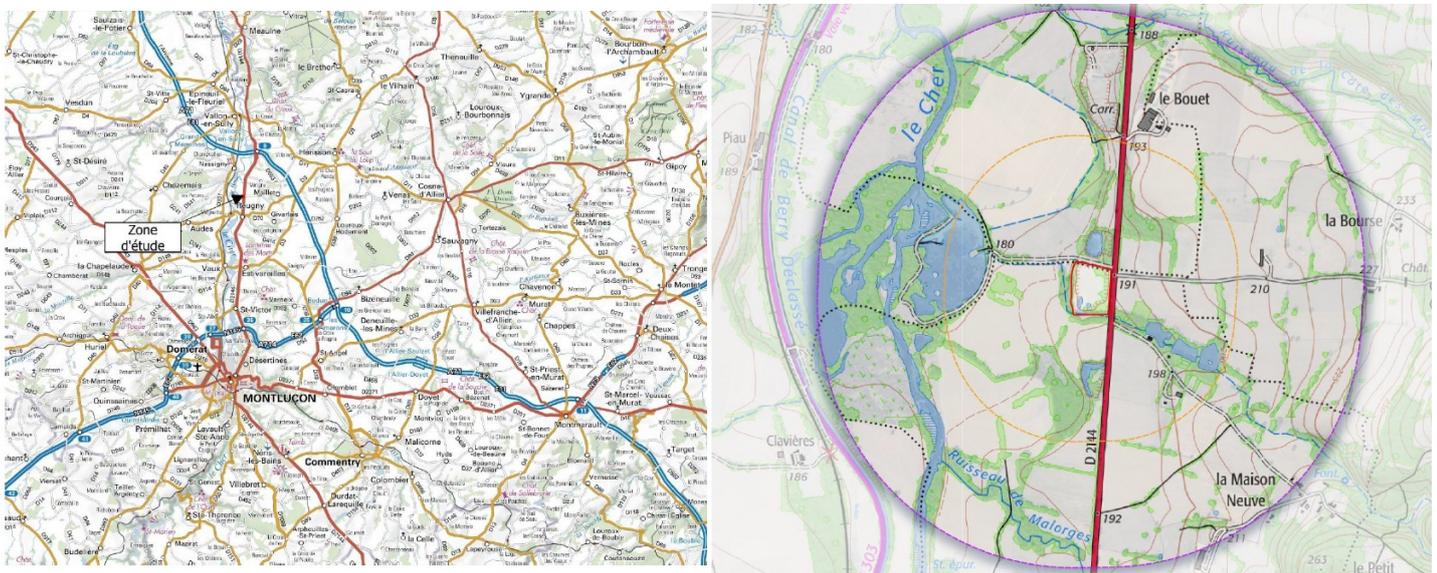


Figure 1 : Localisation du site (Source : étude d'impact)

### 1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 2,5 ha (et 13 000 m<sup>2</sup> de panneaux en surface projetée).

La centrale délivrera une puissance de 2,9 MWc. Le dossier ne précise pas la production annuelle attendue. L'installation délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte des panneaux inclinés à 17° ou 20°, positionnés entre 0,8 et 3,3 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 3,4 m minimum. Le type d'ancrage n'est pas défini dans le dossier qui indique que différentes formes d'ancrages sont possibles : pieux battus, pieux forés ou micropieux. La zone comporte un local de 18,9 m<sup>2</sup> regroupant le poste de transformation et le poste de livraison, et une réserve incendie d'au moins 90 m<sup>3</sup>. Une piste légère de desserte interne au parc photovoltaïque sera aménagée sur une

1 PLU approuvé le 13 juin 2017. Les parcelles sont localisées en zone agricole (A).

2 Scot approuvé en 2013, révisé le 6 décembre 2021 et actuellement en cours de révision

3 Page 165 de l'étude d'impact notamment

largeur de 5 m avec une aire de retournement en bout de piste pour les engins de secours, d'une surface totale de 2 060 m<sup>2</sup>.



Figure 2 : Plan masse du projet (Source : étude d'impact)

Le poste source de Vallon est situé à 8 kilomètres au nord du site d'implantation, un autre poste source, celui de la Durre, est à 8 kilomètres au sud du site. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants, des tranchées d'enfouissement des câbles seraient prévues.

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie et la capacité réservée au titre du S3-REnR n'est pas mentionnée sachant de plus que ce dernier prévoit des renforcements conséquents sur le secteur électrique entre Vallon et la Durre<sup>4</sup>. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

**L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau élec-**

4 Voir le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) entré en application le 15 février 2022 [https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr\\_aura\\_version\\_definitive\\_fevrier\\_2022.pdf](https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr_aura_version_definitive_fevrier_2022.pdf) - S3REnR - exemple pages 57 à 59 – graphique – « Travaux de création dans l'emprise d'un poste existant pour le poste La Durre et Augmentation de la capacité de transit de la ligne Vallon- La Durre – Montluçon avec remplacement de quelques supports »

trique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national, associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

### **1.3. Procédures relatives au projet**

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « *Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc* » le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comprend une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux -**

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont ;

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides au sud) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Observations générales**

Le dossier est globalement bien rédigé et compréhensible. Il traite de l'ensemble des thématiques environnementales attendues. Le résumé non technique de l'étude d'impact comportant 32 pages, est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer suite aux recommandations du présent avis.

Le dossier indique que « L'étude de sol permettra de définir le type d'ancrage à mettre en œuvre. À ce stade, la solution privilégiée est de type pieux battus ou micropieux. »<sup>5</sup>. Les caractéristiques des matériaux, les caractéristiques du sol et du sous-sol ne sont pas fournies, ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la stabilité des sols et sur la pollution des eaux souterraines.

### **2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC**

#### **Biodiversité**

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires de terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés entre février et octobre 2022, sur plusieurs jours représentatifs.

---

5 Page 169 de l'étude d'impact

Le site d'implantation du projet est localisé au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>6</sup> (Znieff) de type 1 « Vallée du Cher en aval de Montluçon » et d'une Znieff de type 2 « Vallée du Cher ». Le site Natura 2000 le plus proche est à environ 6,5 km, il s'agit de la zone spéciale de conservation « Gîtes de Hérisson ».

La zone d'implantation se positionne en milieu ouvert anthropisé, entouré de milieux boisés, de prairies et de cultures agricoles. Les milieux forestiers et agricoles, les étangs et cours d'eau à proximité, identifiés comme réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), constituent une mosaïque de milieux favorisant un ensemble de cycles biologiques d'espèces.

En matière d'enjeux, pour les habitats, le site d'accueil du projet est majoritairement composé d'une végétation herbacée anthropique, avec des haies en bordure du site, ainsi qu'une chênaie et une zone humide de 1,6 ha au sud du site (délimitée à l'aide des critères pédologiques et floristiques). Le niveau d'enjeu est globalement faible à localement assez fort pour la zone humide.

Pour la faune, 54 espèces d'oiseaux ont été observées parmi lesquelles sept espèces d'intérêt communautaire, et une quinzaine avec un statut de patrimonialité (Liste rouge des oiseaux nicheurs). L'étude rappelle la richesse avifaunistique du secteur géographique, favorisée notamment par un paysage bocager. Parmi les 37 oiseaux nicheurs, inféodés aux milieux ouverts, semi-ouverts ou boisés, on note la présence du Petit Gravelot, de l'Œdicnème criard ou encore de l'Alouette lulu (nicheurs probables) fréquentant les milieux ouverts ou encore d'espèces de milieux forestiers (Pic noir, Pic épeichette). Les zones de haies sont fréquentées par la Pie-grièche écorcheur ou encore la Tourterelle des bois. Des effectifs notables de Milans noirs ont été observés en chasse au-dessus du site, espèce qui se reproduit probablement dans les ceintures boisées de la zone d'étude. L'enjeu est assez fort à fort.

Les chauves-souris, avec 14 espèces contactées, sont qualifiées d'enjeux faibles à modérés. Le contexte boisé et les étendues aquatiques en périphérie du site attirent pourtant ce groupe d'espèces dans le secteur du projet. Pour autant, d'après le dossier, le site d'étude est majoritairement composé d'une plateforme de grave qui « ne représente qu'un intérêt limité pour la chasse des chiroptères du fait de sa nature très artificialisée »<sup>7</sup>. La partie sud est quant à elle attractive comme territoire de chasse ou comme zone de transit. Au sein de la zone d'étude, aucun gîte potentiel ou avéré n'a été inventorié.

La faible diversité d'habitats limite les enjeux liés aux mammifères terrestres et dans une moindre mesure les enjeux liés aux reptiles dont certaines espèces ont été contactées en bordure de la zone (Vipère aspic, Lézard des murailles et Lézard vert). Aucun amphibien n'a été observé durant la phase d'inventaires, bien que la présence de fossés enherbés constitue des potentialités d'accueil.

En matière d'incidences, en phase travaux, les impacts bruts sur le site sont majoritairement sur la plateforme de grave et sur les espèces exploitant ce milieu, notamment l'Œdicnème criard, le Petit Gravelot, et l'Alouette lulu. En phase exploitation, les centrales photovoltaïques au sol peuvent générer des impacts sur le développement de la végétation (effet d'ombrage et d'écoulement), mais également en termes de fragmentation des habitats et d'altération du domaine vital de certaines espèces animales (effet barrières, réduction du domaine de chasse, effet répulsion, diminution de la ressource trophique, etc.). Le niveau d'impact brut est ainsi défini de assez fort à fort pour les oiseaux. Les interrogations qui subsistent sur la capacité d'adaptation de l'Œdicnème criard ou en-

6 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

7 Page 102 de l'étude d'impact

core du Petit Gravelot à exploiter un milieu ouvert fortement altéré par la présence des modules photovoltaïques et consécutivement, de l'augmentation de l'ombrage, de la fragmentation du milieu, ou encore de la modification du réseau trophique justifie que le maître d'ouvrage rehausse les impacts à un niveau fort en phase d'exploitation. Pour les chiroptères, l'effet barrière que pourraient générer ces installations n'est pas abordé.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement et de réduction prévues pour réduire les impacts sur la faune dont les plus importantes sont :

- évitement de certaines zones à enjeux, en particulier la zone humide au sud du site ;
- phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité pour la faune, c'est-à-dire réalisation des opérations d'installation des panneaux entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 mars ;
- gestion adaptée des espaces naturels, notamment fauche tardive et entretien des haies sud et est ;
- lutte contre le développement des espèces végétales envahissantes ;
- mise en place de clôtures perméables à la petite et moyenne faune (le type de grillage et d'espaces aménagés pour le passage de la faune n'est pas précisé) ;
- création de deux placettes favorables à l'avifaune, de 673 m<sup>2</sup> (au nord) et 1 604 m<sup>2</sup> (au sud).

Des mesures d'accompagnement, en particulier la mise en place de pondoirs et abris pour l'herpétofaune, et de gîtes pour les chiroptères, sont également prévues.

Concernant la mesure de création de placettes favorables à l'avifaune (l'Œdicnème criard, le Petit Gravelot et l'Alouette lulu sont particulièrement visés), en l'état, le dimensionnement de cette mesure n'est pas suffisamment justifié compte tenu des exigences écologiques des espèces cibles, et plus particulièrement de l'Œdicnème criard. En effet, le succès d'installation de cette espèce combine plusieurs facteurs dont : le maintien d'une zone centrale graveleuse d'au moins 5 000 m<sup>2</sup> avec une granulométrie grossière présente in situ ; le maintien d'une « zone steppique » de 5 000 m<sup>2</sup> ; une gestion adaptée ; et une quiétude maintenue. La présence d'une zone d'un seul tenant mise en défens, d'une largeur minimale de 25 m, est par ailleurs préférable à l'augmentation des inter-rangs pour ce qui est de la nidification.

**L'Autorité environnementale recommande de s'appuyer sur les orientations du plan de sauvegarde en faveur de l'Œdicnème criard dans le grand Est lyonnais et la Porte de l'Isère.**

D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction sont négligeables pour tous les habitats et les espèces inféodées, excepté pour l'avifaune pour laquelle le dossier estime que ces incidences seront faibles. Ce niveau d'incidence résiduel est insuffisamment justifié et doit être réévalué en particulier pour l'avifaune (Œdicnème criard, Petit Gravelot et Alouette lulu). En conséquence, une démonstration solide et étayée de l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur l'ensemble des individus d'espèces protégées et leurs habitats reste à produire.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, après mesures d'évitement et de réduction, et le cas échéant de compléter son dossier par l'ajout d'une demande de dérogation espèces protégées.**

## Paysage

Le projet s'inscrit dans la vallée du Cher, un paysage rural et assez plat, constitué notamment d'un réseau bocager et de boisements. Le site du projet n'est visible que depuis la route RD 2144 qui longe le site à l'ouest. La sensibilité du paysage est estimée comme faible à nulle, excepté pour la

RD 2144 pour laquelle la sensibilité du paysage est estimée comme assez forte dans le dossier, ce qui semble pertinent.

Une haie (existante) sépare la route et le site, et des photomontages depuis plusieurs points de vue sont présentés. La principale mesure de réduction de l'impact paysager consiste à renforcer la haie existante, le dossier estimant qu'après application des mesures, l'impact résiduel attendu est négligeable. Des photomontages en période sans feuilles sont à fournir pour étayer cette conclusion.

## **Changement climatique**

D'après le dossier, l'hypothèse du mix énergétique français émet 64 g de CO<sub>2</sub>/kWh (source non précisée) ce qui n'est plus d'actualité<sup>8</sup> et il est mentionné que les émissions de carbone du projet devraient être d'environ 33,6 g de CO<sub>2</sub>/kWh pour une durée de vie de la centrale de 30 ans. Le détail du calcul n'est pas présenté dans le dossier<sup>9</sup>. Les hypothèses retenues, le calcul du bilan carbone et les éléments de comparaison doivent être clairement explicités, en précisant les références des données utilisées. L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone par la végétation et les sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

**L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.**

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

D'après le dossier, le choix du site repose sur le fait que le site est considéré comme « dégradé » à cause des activités passées de carrière : « *Le site de Reugny a été choisi du fait de son activité passée de carrière. Le terrain du projet est donc considéré comme 'dégradé' et ne peut revenir à l'état agricole.* »<sup>10</sup>.

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes<sup>11</sup> sur le même site en termes d'emprises au sol des panneaux solaires, assez semblables ; la solution retenue évite la destruction d'une zone humide et prévoit des emplacements pour deux placettes favorables à l'avifaune. Aucune prospection de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'est restituée et ne paraît avoir été étudiée.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale (notamment sur l'avifaune) et plus proches des centres de consommation d'énergie, et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.**

8 L'intensité carbone de la production d'électricité française est au plus bas : elle a été de 32 gCO<sub>2</sub>eq par kilowatt-heure produit sur l'année 2023. Cette baisse généralisée, après la hausse conjoncturelle du volume d'émissions observée en 2022, est la conséquence d'un volume de production fossile relativement faible grâce à l'amélioration de la disponibilité des moyens de production bas-carbone et à la baisse de la consommation. (source <https://analyse-setdonnees.rte-france.com/bilan-electrique-2023/emissions#Introduction>)

9 Seul est présenté, dans un tableau page 177 de l'étude d'impact, le détail des émissions de carbone liées à la fabrication des panneaux et au chantier

10 Page 165 de l'étude d'impact

11 Présentées page 167 et 168 de l'étude d'impact

## **2.4. Effets cumulés**

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Parmi eux, dix projets dont huit de centrales photovoltaïques au sol sont énumérés, le plus proche étant situé à 3,9 km au nord du site sur la commune de Nassigny. Une présentation des principales incidences cumulées est faite pour chaque projet identifié, et le dossier conclut à l'absence d'effets cumulés, notamment en raison des distances séparant les projets étudiés et le site.

**L'Autorité environnementale recommande d'étendre l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets de centrale photovoltaïque, pour la bonne information du public, à l'échelle du département, et de leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.**

## **2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité**

Le porteur de projet prévoit un suivi<sup>12</sup> environnemental par un écologue :

- au cours du chantier (au moins trois passages par un écologue, afin de vérifier la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues pendant cette phase) ;
- en phase d'exploitation, effectué tous les ans pendant cinq ans puis tous les cinq ans jusqu'à la fin de l'exploitation, pour les espèces (avifaune et chiroptères), les habitats et la flore, ainsi que pour vérifier la fonctionnalité des pondoirs destinés à l'herpétofaune et des haies.

Pourtant, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction et accompagnement, et sur leur efficacité. Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

**L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures ERA, et cela dès le début de l'exploitation et pendant toute la phase d'exploitation .**

**Elle recommande également de confirmer que, en fin de vie du projet, tous les éléments enfouis dans le sol seront bien retirés.**

---

12 Page 229 de l'étude d'impact